PROCEDURE DE TRAITEMENT

DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

DES INSTALLATIONS DE

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Version Projet du 18 mai 2009

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE
sur la période
du Lundi 18 mai au Lundi 8 juin 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE.
Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…)
ne sera prise en compte

SOMMAIRE

1 Objet du présent document 3

2 Textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 3

3 Champ d'application 3

4 Raccordement d'une nouvelle installation au RPT 4

4.1 Cadre général 4

4.2 A qui adresser sa demande ? 4

4.3 L'information mise à disposition des futurs demandeurs 5

4.3.1 Information publiée sur le site Internet de RTE 5
4.3.2 Information donnée à l'issue d'une étude exploratoire 5

4.4 La demande de raccordement 5

4.4.1 Demande d'étude approfondie 6
4.4.2 Demande de PTF (Proposition Technique et Financière) 6

4.5 File d'attente 7

4.5.1 Entrée d'un projet en file d'attente 7
4.5.2 Maintien d'un projet en file d'attente 8
4.5.3 Sortie d'un projet de la file d'attente 8

4.6 Convention "Engagement de Performance" 8

4.7 Convention de raccordement 8

4.8 Modification du projet après PTF 9

4.9 Application aux installations disposant d'une PTF en cours de validité 9

5 ANNEXE 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet 10

1 Objet du présent document

Ce document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT). Il indique :

- les modalités pratiques d'échanges entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la file d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur les potentiels de raccordement aux réseaux ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE jusqu'à la mise en service industrielle du projet.

2 Textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 modifié, du 23 décembre 2006 , définissant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT).**
  L'avenant du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958, porte concession de ce réseau à RTE. Il est paru au JORF du 18 décembre 2008.
  Il décrit notamment les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité et son arrêté d'application daté du même jour qui concerne spécifiquement les installations raccordées au réseau public de transport**
  Ces textes définissent notamment les principes techniques applicables au raccordement au RPT des installations de production d'énergie électrique : modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations. La « Documentation Technique de Référence », qui est prévue par le décret et qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE[1].

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**
  Ce texte définit notamment, pour un raccordement, les notions de branchement et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[2], s'applique, à compter du jj mm 2009 :

- aux installations nouvelles (chapitre 4) donc concernées par le décret n°2008-386 ;
- aux installations ayant une PTF en cours de validité à la date de parution de la présente procédure.

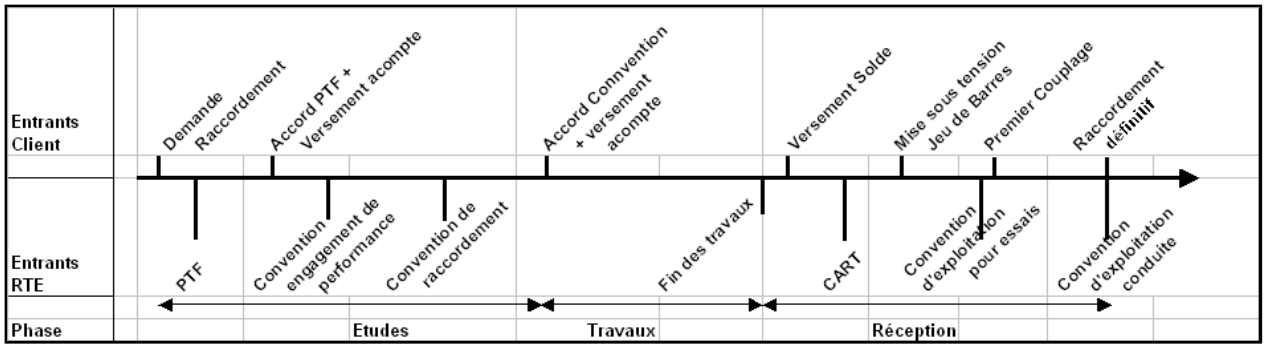
[1] Documentation Technique de Référence : http://www.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/offre.jsp

[2] Procédure : http://www.rte-france.com/espace_clients/fr/visiteurs/offre/offre_raccord_prod.jsp

4 Raccordement d'une nouvelle installation au RPT

4.1 Cadre général

Le raccordement d'une nouvelle installation au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de toute nouvelle installation s'inscrit dans le cadre de la Documentation Technique de Référence. Il donne lieu :

- à une phase étude dont l'objectif est de définir :
  - le raccordement proprement dit de l'installation au réseau ;
  - les adaptations de réseau au delà du raccordement ;
  - les coûts, délais et éventuelles limitations de l'installation.
- à une phase travaux, en général réalisés par une entreprise travaillant en maîtrise d'œuvre pour le compte de RTE. Ceux-ci peuvent parfois être réalisés par application de l'article 63 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, après accord de RTE sur demande du pétitionnaire ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais établis par RTE compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 sus-visé.

Par ailleurs, comme depuis le début des années 2000 le volume des demandes de raccordement est largement supérieur à la capacité d'accueil des réseaux de transport, il a été mis en place un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité dénommé système de « File d'attente ». Il est géré conjointement par RTE et des gestionnaires de réseau de distribution : EDF Réseau Distribution et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 A qui adresser sa demande ?

Pour toute installation de puissance supérieure à 12 MW, la demande est normalement adressée, par écrit, aux Unités régionales de RTE dont la liste, les coordonnées et la compétence territoriale figurent sur son site Internet[3]. A noter que certaines Entreprises Locales de Distribution exploitent des réseaux HTB de distribution et que, dans ce cas, la demande devra leur être directement adressée.

Pour information, la demande de raccordement des installations de puissance inférieure ou égale à 12 MW doit être adressée au Gestionnaire de Réseau de Distribution territorialement compétent)[4]. Cette demande peut également être faite pour des installations de puissance comprise entre 12 et 17 MW en sollicitant une dérogation, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour les installations situées hors France continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires[5].

[3] http://www.rte-france.com/espace_clients/fr/clients_producteurs/accueil/P_raccorder_interlocureur.jsp

[4] Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'EDF Réseau Distribution, de…

[5] http://sei.edf.fr

4.3 L'information mise à disposition des futurs demandeurs

4.3.1 Information publiée sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, tout demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE qui lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets. Ces informations, élaborées en collaboration avec EDF Réseau Distribution, sont les suivantes :

- Potentiel de raccordement du réseau public de transport par poste électrique intégrant les projets en file d'attente (mise à jour trimestrielle),
- Somme des puissances des projets en file d'attente (mise à jour trimestrielle),
- Capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB/HTA au poste électrique (mise à jour annuelle).

4.3.2 Information donnée à l'issue d'une étude exploratoire

Par ailleurs, pour que le porteur de projets puisse établir une première estimation de son business plan, il peut demander à RTE une étude exploratoire pour avoir une estimation rapide de la faisabilité du coût et du délai du raccordement de son installation. Cette étude est facultative.

Cette demande doit être accompagnée de la fiche D1 de collecte de renseignements dûment remplie. Celle-ci est définie dans la Documentation Technique de Référence disponible sur le site Internet de RTE[6] (Chapitre 1, article 1.2 § 3.1). RTE dispose d'un délai de cinq jours pour signaler au demandeur toute anomalie dans les données fournies.

RTE procède à une étude sommaire (coût, délais) de faisabilité technique du raccordement limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit sur ses réseaux. Il adresse cette étude au demandeur dans un délai de six semaines à compter de la demande.

Le cas échéant, RTE fournit à dire d'expert des informations sur d'éventuels problèmes techniques, comme l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de l'étude approfondie ou de la PTF.

Si le raccordement de l'installation implique des renforcements d'ouvrages (dont le financement incombe à RTE) pour lui permettre de fonctionner en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation si le demandeur le souhaite. Les coûts annoncés sont des ordres de grandeur, le document remis ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

4.4 La demande de raccordement

RTE propose deux voies pour répondre aux attentes du demandeur selon le degré d'avancement de son projet :

- **Une étude approfondie** destinée au demandeur pour lequel les détails de son projet ne sont pas encore figés. Elle permet de construire en commun la stratégie de raccordement et elle s'applique notamment aux cas où il faut :
    - examiner différentes solutions de raccordement (par exemple lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
    - adapter la taille de l'installation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de réalisation du réseau amont ;

[6] http://wwwrte-France.com/espace_clients/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

- adapter la technologie de l'installation pour satisfaire aux exigences de RTE en terme de capacité constructive (courant de court-circuit, stabilité…).

Cette étude est facultative.

- **Une proposition technique et financière** qui est un devis pour le raccordement établi par RTE sur la base de données techniques précises fournies par le demandeur qui ne devraient pas être notablement modifiées par la suite. Cette phase est obligatoire.

4.4.1 Demande d'étude approfondie

L'objectif de cette étude, qui nécessite souvent de nombreuses itérations entre RTE et le demandeur, est de définir « la » solution de raccordement qui fera l'objet de la PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. Elle se concrétise par une proposition d'entrée en file d'attente.

La demande nécessite une concertation préalable entre RTE et le demandeur.
Le demandeur ayant fourni à RTE ses données (les fiches D2 de collecte de données de la Documentation Technique de Référence servant de canevas), la concertation se traduit par l'établissement d'un document indiquant :

- la nature des études réalisées ;
  - définition des différentes stratégies de raccordement envisagées,
  - détermination des périodes éventuelles de limitation,
  - examen des problèmes d'Icc…
- la présence de points d'arrêt permettant la réorientation éventuelle des études.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude à compter de la réception des données complètes. RTE dispose en outre d'un délai de cinq jours pour signaler au demandeur toute anomalie dans les données fournies.

Les résultats de l'étude (coûts, délais, limitations) sont adressés au demandeur accompagnés d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente. Ils font l'objet d'une présentation au demandeur si celui-ci le souhaite. Les volumes de limitation ont une pérennité de trois mois et constituent un engagement de RTE ; en revanche les coûts sont donnés à titre indicatif et ainsi ne constituent pas un devis.
Dans cette période de trois mois, RTE notifiera au demandeur toute autre demande susceptible d'impacter son projet. Dans un délai de cinq jours après cette notification, le demandeur devra alors choisir entre :

- abandonner sa demande de raccordement ;
- entrer en file d'attente (voir paragraphe 4.5) via la signature de la Proposition d'Entrée en File d'Attente et faire une demande de PTF sous un mois (pour le projet conforme aux conclusions de l'étude approfondie).

4.4.2 Demande de PTF (Proposition Technique et Financière)

La demande de PTF doit être accompagnée des fiches D2 de collecte de données de l'installation de production, spécifiées dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplies. RTE dispose d'un délai de cinq jours pour signaler au demandeur toute anomalie dans les données fournies. Après réception de la totalité des données, RTE a en général un délai de 3 mois pour réaliser l'étude de raccordement et fournir la PTF. Ce délai est susceptible d'être revu :

- à la baisse si une étude approfondie a été réalisée et si le projet est entré en file d'attente ;
- à la hausse si l'étude se révèle particulièrement complexe mais sans excéder six mois.

Dans les deux cas ci-dessus, le délai est établi en accord entre le demandeur et RTE. A défaut, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision les conditions techniques du raccordement, son coût et ses délais de réalisation ainsi que la description de son réseau d'évacuation. Elle fournit le cas échéant le volume maximal des limitations temporaires ainsi que les délais prévisibles pour leur levée. Les résultats de l'étude sont adressés au demandeur accompagnés d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente. Ils font l'objet d'une présentation au demandeur si celui-ci le souhaite.

Après réception de la PTF, le demandeur a un délai de trois mois pour donner son accord à cette proposition. La PTF est réputée acceptée quand le demandeur la renvoie signée accompagnée du versement de l'avance au titre du coût des études et que le projet est entré en File d'Attente.

Ce délai peut être prorogé d'une période supplémentaire de trois mois d'un commun accord. Durant ce délai, RTE notifie au demandeur toute demande (étude approfondie ou PTF) susceptible d'impacter son projet. Le demandeur dispose alors d'une période de cinq jours pour accepter la PTF. Dans le cas contraire, la PTF devient caduque.

4.5 File d'attente

Le temps de réalisation d'une installation de production est généralement plus court que celui de réalisation d'un ouvrage du réseau de transport. Il s'ensuit que, si la capacité du réseau est insuffisante au moment où une nouvelle installation s'y raccorde, elle ne pourra pas évacuer sa puissance maximale en toute circonstance.
Pour gérer les demandes de raccordement sur une même zone saturée, RTE a mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « File d'attente ».

L'ordre d'entrée suit la règle « premier arrivé, premier servi ».
A l'entrée en file d'attente est associée si nécessaire une durée d'effacement prévisionnelle de l'installation.

4.5.1 Entrée d'un projet en file d'attente

L'entrée en file d'attente se fait après acceptation de la Proposition d'Entrée en File d'attente fournie par RTE :

- **Soit sur fourniture de documents administratifs**

  - pour les installations soumises à permis de construire :
    - une copie de la notification du délai d'instruction du permis de construire comme indiqué à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme
    - ou une copie de la décision accordant le permis de construire spécifiée à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, ou de l'attestation prévue par l'article R. 421-31 du même code ;
  - pour les installations qui ne sont pas soumises à permis de construire, un constat d'huissier d'affichage en mairie de la mention qu'il n'a pas été formé d'opposition à la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R. 422-10 du code de l'urbanisme ;
  - pour les installations soumises à une décision administrative d'autorisation ou d'approbation préalable au permis de construire (notamment les installations éoliennes off-shore ou hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation), une copie de la décision autorisant ou approuvant cette opération. Le dossier de demande doit comporter nécessairement, parmi les pièces à fournir, une étude d'impact dans les conditions prévues par le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
  - pour les projets retenus dans le cadre d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, une copie de la notification établie par le ministre chargé de l'énergie indiquant que le projet est retenu.

- **Soit, en l'absence des documents administratifs cités ci-avant, sur versement d'une somme forfaitaire fixée à 1 k€ par MW à installer, aux conditions économiques du 1/1/2010.**

  - Ce montant est actualisé au moment du versement en prenant en compte l'évolution de l'index TP 12 (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) entre le 1/1/2010 et la date de versement.

- Outre les dispositions prévues pour le maintien d'un projet en file d'attente (cf. 4.5.2), cette somme est restituée au demandeur si le coût de raccordement de la PTF dépasse de plus de 30% celui de l'étude approfondie et que le producteur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.

4.5.2 Maintien d'un projet en file d'attente

De façon à n'avoir en file d'attente que des projets viables, les dispositions suivantes sont retenues.
Le maintien en file d'attente est ré-examiné à un rythme annuel.
Ce maintien est acquis :

- soit sur fourniture à RTE d'un des documents indiqués en annexe 1, à la condition qu'il ait été obtenu au cours de l'année écoulée ;
- soit en versant à nouveau la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.5.1. Celle-ci ne pourra être restituée qu'au moment de la signature de la Convention d'Exploitation ou que sur fourniture dans l'année en cours d'un des documents sus-visés. Dans tous les autres cas, cette somme est conservée par RTE.
  Nota 1 : ce montant peut cependant être restitué si le demandeur fournit dans l'année un document administratif justifiant du maintien en file d'attente,
  Nota 2 : le même principe s'applique au moment de l'entrée en file d'attente si le demandeur fournit en cours d'année un des documents visés au § 4.5.1.

La non exécution par le producteur d'un de ces deux critères à l'échéance annuelle entraîne automatiquement sa sortie de la file d'attente.
Le rythme annuel d'examen du maintien en file d'attente est décalé dès lors que RTE annonce un retard dans le délai de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement spécifié dans la Convention de Raccordement. Le décalage de l'examen se fait d'une durée égale au retard, et ce, quelle que soit sa raison.

4.5.3 Sortie d'un projet de la file d'attente

Un projet est radié de la file d'attente et la capacité est remise à disposition d'autres projets :

- sur initiative du demandeur qui informe RTE par écrit de l'abandon de son projet ;
- sur initiative de RTE :
  - s'il n'a pas demandé une PTF un mois au plus tard après la signature de la Proposition d'Entrée en File d'Attente
  - si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur n'a pas donné son accord et versé l'avance correspondante ;
  - si la convention de raccordement n'est pas acceptée par le demandeur dans un délai de six mois après qu'elle lui a été présentée ;
  - si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.

Nota : la sortie de file d'attente des projets à raccorder sur des réseaux de distribution est de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

4.6 Convention "Engagement de Performance"

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières relatives aux performances techniques de l'installation de production tant au moment de sa mise en service que tout au long de son exploitation. La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8.2 de la Documentation de Référence.
Elle est adressée au demandeur au maximum trois mois après l'acceptation de la PTF.

4.7 Convention de raccordement

Dès l'acceptation de la PTF et avant le début des travaux de raccordement, RTE, sur la base notamment des études de terrain et des consultations qu'il a réalisées, engage les études

complémentaires et les démarches nécessaires afin d'établir une convention de raccordement. Cette convention est établie avant le commencement des travaux de raccordement. Elle engage RTE en termes de coûts et de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme notamment les éventuelles limitations ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée.
La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8.4 de la Documentation de Référence.

4.8 Modification du projet après PTF

Si un demandeur souhaite modifier son projet une fois la PTF acceptée, il peut demander à RTE une étude complémentaire. Elle donne lieu à facturation au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis établissant le coût et les délais.
Si besoin est, l'étude complémentaire donne lieu à un avenant à la PTF.

La position du projet en file d'attente est maintenue sauf dans les cas suivants
- changement de producteur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF) ;
- modification de la source d'énergie primaire ;
- modification notable du point de raccordement au réseau existant

En revanche, en cas d'augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en file d'attente. L'augmentation est considérée comme un projet complémentaire nouveau auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 4.5.

4.9 Application aux installations disposant d'une PTF en cours de validité

Il leur est appliqué dans un délai maximal d'un an après parution de la présente procédure les dispositions suivantes :
- les PTF seront traitées par les Unités Régionales de RTE dans l'ordre de leur signature par le demandeur, de la plus ancienne à la plus récente ;
- le maintien en file d'attente nécessite la signature d'un avenant à la PTF. Cet avenant sera proposé par RTE selon les principes suivants :
    - détermination du nouveau montant de l'avance, en soustrayant du coût des études le montant de l'avance porté dans la PTF déjà versé à RTE ;
    - entrée en file d'attente : soit par la fourniture d'un document administratif de l'annexe 1 délivré depuis moins d'un an, soit le versement de la somme forfaitaire de 1 k€/MW ;
    - le bilan financier de cet avenant (remboursement par RTE ou paiement par le producteur) se fait sous un délai de trois mois maximum.
- puis application annuelle des dispositions prévues à l'article 4.5.2

Le projet est radié automatiquement de la file d'attente si l'avenant n'est pas signé par le producteur trois mois au plus tard après la proposition de RTE. Dans ce cas là, les sommes déjà versées seront remboursées, déduction faite des frais déjà engagés.

5 ANNEXE 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet

Type de document
Permis de construire : NDIPC
Permis de construire : Accord
ICPE
Renouvellement de concession
DDAE (dossier demande autorisation d'exploiter) : recevabilité
Dépôt contre récépissé
DUP alimentation Gaz
Document d'adjudication d'un appel d'offre de concession hydraulique
Document de titularisation de concession hydraulique
Arrêté d'ouverture de l'En quête Publique
Décision préfet/signature AE
Commande des machines
Recours contre un des actes délivrés par les documents spécifiés ci-dessus